

AUTOEVALUATION

EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

MODIFICATION DU SCOT NANTES SAINT-NAZAIRE

Description des caractéristiques principales du DAAC

Le projet de DAAC, a pour ambition de conforter le commerce dans les centralités en poursuivant une trajectoire similaire à celle portée dans le DOO du SCoT opposable sur le territoire.

À ce titre, le projet de DAAC rappelle que les localisations préférentielles du commerce sur le territoire sont :

- Prioritairement dans les centralités, et plus spécifiquement au sein de polarités commerciales qui pourront être définies dans les PLU(i)
- A défaut, au sein des Secteurs d'Implantation Commerciale (SIC) qui sont définis à travers 3 typologies, avec des conditions d'implantation spécifiques des équipements commerciaux. Ces typologies sont basées sur des logiques de fréquentation d'achat impliquant des impacts sur les mobilités et donc l'aménagement du territoire, sur leur intégration dans le tissu urbain et sur les effets négatifs que le développement de certaines activités pourrait avoir sur l'animation des centralités.

En dehors de ces secteurs (dans le diffus), les implantations de commerce sont interdites. Des aménagements spécifiques sont précisés pour permettre l'évolution des commerces existants qui ne seraient pas implantés dans ces secteurs. Le DAAC incite par ailleurs les collectivités rédactrices de PLU(i) à moduler ces possibilités au regard des spécificités commerciales locales.

Le DAAC comporte par ailleurs une cartographie des localisations préférentielle du commerce : centralités et SIC. Un atlas des SIC vient localiser le périmètre de ces secteurs commerciaux, limitant leur développement au-delà de ces contours. Les PLU(i) devront traduire et reporter ces périmètres à la parcelle dans un esprit de compatibilité vis-à-vis du DAAC. Aucun nouveaux SIC n'est créé (ancienne ZACom).

Par ailleurs, la rédaction du DAAC a permis de définir des conditions d'implantation des équipements commerciaux permettant de renforcer les exigences en matière de :

- Performance énergétique
- Stationnement
- Optimisation foncière
- Accessibilité
- Qualité architecturale, environnementale et paysagère
- Gestion des eaux.

Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de ce DAAC

Au regard du champ d'intervention du DAAC, les zones touchées par ce dernier sont principalement les centralités et les périmètres des SIC.

Les SIC sont globalement similaires à celles du DOO du SCoT actuel. Leur nombre est même réduit et certaines ZACom actuelles voient également leur périmètre réduit dans le projet de DAAC.

Le projet de DAAC, n'augmente pas la vulnérabilité des centralités qui constituent déjà le cœur dynamique et multifonctionnel des communes. Il recherche au contraire à les conforter en limitant la diffusion du commerce, en le concentrant dans les localisations préférentielles et en fixant des critères de surfaces dans les SIC qui incitent les petits commerces à se localiser en centralité.

Par ailleurs les SIC sont des secteurs très artificialisés avec une valeur (environnementale, urbaine, sociale...) perfectible et, le projet de DAAC va venir contribuer à l'amélioration de ces secteurs (en termes de paysage, d'accessibilité, de participation à la transition énergétique...), à travers la mise en œuvre de conditions d'implantation en direction des commerces désirant s'y développer.

Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du DAAC

Le projet de DAAC, vient préciser les conditions d'implantation du commerce sur le pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire. Sa stratégie générale s'inscrit dans la poursuite des objectifs déjà portés par le SCoT opposable qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration.

À ce titre les incidences apparaissent limitées vis-à-vis de l'environnement et de la santé humaine. Effectivement, l'objectif de renforcement des centralités et de polarisation du commerce doit permettre :

- De renforcer les logiques de proximité et donc de limiter les déplacements et les externalités négatives qu'ils génèrent.
- De participer à la vitalité des centralités et donc à leur animation, vecteurs de lien social. Les PLUi seront d'ailleurs incités à réaliser des OAP thématiques « centralité » qui permettent d'aborder de manière transversale les enjeux de vitalité des centralités (logements / espaces publics / mobilités actives...).
- De ne pas créer de nouvelles zones commerciales en périphérie et donc de limiter l'artificialisation.

Par ailleurs, la réalisation du DAAC vient, définir des conditions d'implantation ou d'évolution des équipements commerciaux (à la fois dans les centralités et dans les SIC) permettant de renforcer les exigences en matière de préservation de l'environnement.

- C'est le cas par exemple des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, imposant par principe une gestion à la parcelle qui participe à favoriser l'infiltration des eaux au plus près du point de chute.
- Le DOO va également inciter les PLUi à fixer un coefficient de biotope par surface (CBS) dans les SIC afin de favoriser l'infiltration des eaux, limiter les effets d'îlots de chaleur urbains...